

Compte Rendu du Conseil Municipal Du 16 Septembre 2015

Une séance du Conseil Municipal s'est tenue en Mairie de Sumène, le 16 septembre 2015 à 18H30, sous la présidence de Mr Jérôme MORALI, Maire.

Présents: MORALI.J; CASTANIER.P; LEPROVOST.R; LAURANS.G; MERCEREAU.T; NOVEL.A; TEISSERENC.E; BOISSON.I; LOURDAIS J-P; ESPAZE.B, CALAIS.M-C; GRUCKERT.P; TOUREILLE.C; PALLIER.G; GOUDIN.H ; FESQUET.F ; COLLUMEAU.I ; ANDRIEU.F ; FERRERES.S ;

Résiliation du marché de Mise en œuvre d'un traitement de déshydratation des boues – STEP de Sumène passé avec le groupement d'entreprises LYONNAISE DES EAUX (Mandataire), PRO G+ et BARRAL MUNOZ

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la passation du marché selon la procédure adaptée (article 26-II et 28 du Code des marchés Publics) pour la mise en œuvre d'un traitement de déshydratation des boues à la Station d'épuration de Sumène au Groupement des Entreprises LYONNAISE DES EAUX (Mandataire), PRO G+ et BARRAL MUNOZ pour son offre de base après négociation d'un montant de 296 990,10 € HT soit 356 388,12 € TTC.

Monsieur le Maire expose les motifs de la résiliation. Les études complémentaires en cours sur le projet global de construction d'une nouvelle station d'épuration et l'avancement des discussions avec les services de l'Etat dans le cadre de l'élaboration du Dossier Loi sur l'Eau (déclaration au titre du Code de l'Environnement) font état d'une exigence nouvelle de compensation hydraulique des ouvrages.

Les services de l'Etat exigent que l'arase des ouvrages prévus excède une côte voisine de +2,5-2,6 m au dessus du TN pour s'affranchir des problématiques d'inondabilité du secteur.

Une étude hydraulique complémentaire indique que la compensation requise pour annuler l'impact en amont des ouvrages projetés, requerrait a minima un volume à excaver de l'ordre de 2000 m³ voire plus (si compensation côte à côte demandée), soit environ 50 cm creusés sur 4000 m² avec évacuation hors zone inondable des déblais, pour un coût estimé à 200.000 € environ.

Le contexte local géographique et social ne permet pas de satisfaire à ces exigences.

Aussi, Monsieur le Maire propose d'étudier d'autres scénarios pour la future station d'épuration et de procéder à la résiliation du marché passé avec le groupement d'entreprises LYONNAISE DES EAUX (Mandataire), PRO G+ et BARRAL MUNOZ. L'exécution du marché a été suspendue par Ordre de service n°2 reçu et signé par le mandataire le 20/05/2015.

Les modalités contractuelles applicables pour la résiliation sont les suivantes :

Chapitre VI du CCAG Travaux – Article 46.4 :

Résiliation pour motif d'intérêt général : Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité, dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché. Le titulaire doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de deux mois compté à partir de la notification de la décision de résiliation.

Monsieur le Maire indique qu'il a pris contact avec le mandataire du groupement pour s'accorder sur le montant final de l'indemnisation versée et est en attente d'une réponse à ce sujet.

Après examen des dossiers et après délibération, le Conseil avec 3 contre (PALLIER G, TOUREILLE Ch; GOUDIN H), 1 abstention (FERRERES S), 15 pour :

Approuve le déroulement du marché jusqu'à ce jour

Approuve la résiliation du marché pour les motifs évoqués

Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces relatives à la résiliation du marché et à étudier d'autres scénarios.

Redevance réglementée pour chantier provisoire

Monsieur le Maire tient à informer les membres du Conseil Municipal de la parution au journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Il propose au Conseil:

De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz

D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil Municipal entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité:

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

Convention avec l'association Perle Chats errants

Monsieur le Maire présente un projet de convention avec l'association Perle qui s'engage à exécuter un service de stérilisation des chats errants de la commune.

Vu la prolifération de la population féline sur le village et les désagréments que cela engendre.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et avec 13 pour et 6 abstentions:

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention pour un montant maximum annuel de 500€.

Elaboration agenda d'accessibilité programmée

L'ordonnance n°2044-1090 du 26 septembre 2014 a modifié les dispositions législatives de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapés.

A compter de cette date, et avant le 27 septembre 2015, les gestionnaires des Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Installations Ouvertes au Public (IOP) ont désormais la possibilité, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap).

L'Agenda d'Accessibilité Programmée permet à tout gestionnaire/propriétaire d'établissement recevant du public de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son établissement après le 1er janvier 2015.

L'Agenda d'Accessibilité Programmée correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé, de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.

Il doit être déposé avant le 27 septembre 2015 à la préfecture.

Il a été confié au Bureau Veritas la mission de diagnostic, d'accompagnement, et d'aide pour la mise en place de , l'Ad'AP.

Mr le Maire présente donc au Conseil Municipal l'Agenda d'accessibilité programmé tel qu'il a été étudié par le bureau d'étude et la commission urbanisme. Il comprend notamment un descriptif des travaux, un engagement de financement et une proposition de planning.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité:

Approuve le choix du Bureau Veritas comme bureau d'étude

Valide ce dossier tel qu'il est présenté

Demande à Mr le Maire de le faire suivre aux services de l'Etat et l'autorise à signer tout document nécessaire.

